

**Message concernant la loi sur le partage des valeurs patrimoniales
confisquées (LVConf) / loi sur le „sharing“**

Principe:

<u>Partage interne et partage international</u>	La loi sur le sharing règle le partage des valeurs patrimoniales confisquées entre la Confédération et les cantons (partage interne) et entre les Etats (partage international). Dans ce dernier cas, un accord international sera chaque fois conclu entre les Etats concernés.
---	--

Champ d'application:

<u>Pourquoi la loi sur le sharing ne s'applique-t-elle pas aux confiscations inférieures à 100'000 francs?</u>	La loi sur le sharing ne s'applique pas aux confiscations portant sur des montants peu importants pour des raisons d'économie de procédure. Fixé à 500'000 francs dans l'avant-projet, le montant déterminant a été abaissé à 100'000 francs, car un seuil trop élevé aurait par trop restreint l'application de la loi.
<u>La garantie de la réciprocité constitue-t-elle une condition du partage international?</u>	En règle générale, oui; l'exigence de la réciprocité n'est cependant pas impérative (dans certains cas, des accords de partage pourront donc également être conclus en l'absence de toute garantie de réciprocité). Une réglementation semblable figure du reste déjà dans la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

Quelques chiffres:

<u>Quel est le montant confisqué le plus élevé?</u>	240 millions de francs ont été confisqués dans l'affaire Arana de Nasser (épouse d'un trafiquant de drogue colombien). Les 120 millions revenant à la Suisse ont été partagés à
---	---

	raison de 40 % pour les cantons de Vaud et de Zurich et de 20 % pour la Confédération.
Quel est l' <u>ordre de grandeur</u> des montants confisqués?	Il n'existe pas de statistique officielle. Selon un sondage de l'Administration fédérale des finances, les cantons ont confisqué en 1998 21 millions de francs (abstraction faite du cas Arana de Nasser) et 30 millions de francs en 1999. Le Ministère public de la Confédération a confisqué, de 1994 à 1998, 15,5 millions de francs; il a séquestré durant cette même période 5,6 millions de francs et 3 millions de dollars.

Partage ou restitution:

Les fonds illégalement soustraits à des Etats étrangers (<u>corruption, argent de dictateurs</u>) ne devraient-ils pas leur être restitués?	L'argent des dictateurs et les fonds qui proviennent de la corruption de fonctionnaires étrangers sont déjà aujourd'hui restitués aux Etats lésés. La loi sur le sharing ne changera rien à cette pratique. Dans certains cas (par exemple si un dictateur est remplacé par un autre), il conviendra de faire bénéficier le peuple de cet argent – par ex. par l'intermédiaire d'organisations internationales (notamment en diminuant la dette du pays en question).
---	---

Principes régissant le partage:

Quels frais sont déduits des montants à partager (<u>montant net</u>) ?	Seul le montant net sera partagé. Seront notamment déduits les frais de la détention avant jugement, de gestion et de réalisation des valeurs confisquées ainsi que les montants alloués aux lésés en vertu de l'article 60 CP.
Quelle est la clé de répartition en cas de <u>partage avec un autre Etat</u> ?	La clé de répartition sera fixée par l'accord de partage conclu par l'Office fédéral de la justice avec l'Etat étranger. En règle générale, la répartition se fera à parts égales.
Comment sont réparties les valeurs entre la Confédération et les cantons concernés (<u>clé de répartition</u>) ?	- 5/10 pour la collectivité qui a ordonné la confiscation (si un canton et la Confédération ont mené la procédure

	<p>chacun pour une part, ce montant est réparti à parts égales entre eux)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3/10 pour la Confédération - 2/10 pour le canton de situation
<p>Pourquoi la <u>Confédération</u> reçoit-elle dans chaque cas 3/10 (voire 8/10 lorsqu'elle ordonne elle-même la confiscation) ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération apporte un grand soutien aux cantons dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale. - Elle devra en outre supporter les charges supplémentaires importantes engendrées par le projet „efficacité“ (nouvelles compétences dans la poursuite du crime organisé et de la criminalité économique). - Enfin, elle devra supporter les frais d'exploitation du nouveau Tribunal pénal fédéral.
<p>Pourquoi le <u>canton de situation</u> reçoit-il une part de 2/10, bien que sa participation à la procédure de confiscation soit en règle générale mineure?</p>	<p>Si les cantons de situation ne recevaient rien, on pourrait craindre qu'ils n'ouvrent une procédure séparée pour confisquer les valeurs sises sur leur territoire sur la base de leur propre compétence. Il en résulterait des conflits de compétence, ce que la nouvelle loi tend justement à éviter.</p>

Affectation spéciale:

<p>N'est-il pas <u>immoral</u> de verser l'argent qui tire sa source de la criminalité dans les caisses générales de l'Etat?</p>	<p>Cette objection n'est pas justifiée, car l'activité criminelle ne touche pas seulement les victimes, mais aussi la collectivité publique et l'Etat. Celui-ci peut utiliser l'argent pour renforcer l'appareil de poursuite pénale et lutter ainsi plus efficacement contre la criminalité d'où proviennent les valeurs confisquées.</p>
<p>Pourquoi le Conseil fédéral ne prévoit-il pas d'affecter, totalement ou partiellement, les valeurs confisquées à des buts spéciaux, en particulier à la <u>prévention de la toxicomanie</u> ou au <u>traitement des toxicomanes</u> vu la diminution massive des subventions de l'assurance invalidité en ces domaines?</p>	<p>Le Conseil fédéral a examiné attentivement cette possibilité. Cependant, au vu des avis exprimés par les participants à la procédure de consultation, et plus particulièrement par les cantons, il a décidé de renoncer à prévoir une affectation spéciale dans le projet de loi et de laisser libres les cantons de donner aux valeurs</p>

	confisquées leur revenant l'affectation de leur choix. Par ailleurs, les montants confisqués sont irréguliers, ce qui empêcherait la planification de politiques de prévention de la toxicomanie et de traitement des toxicomanes.
Se fondant sur <u>l'initiative parlementaire Jost Gross (98.450)</u> , la <u>Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N)</u> défend l'opinion que l'argent confisqué doit être affecté à la prévention et au traitement des toxicomanies. Pourquoi le Conseil fédéral ne suit-il pas la Commission?	Cf. la réponse précédente. En outre: Le Conseil fédéral se fonde sur la motion de la Commission des finances du Conseil national, transformée en postulat le 7 juin 2001, qui l'invite à trouver avec les cantons une solution pour compenser, au moins partiellement, les charges supplémentaires qui incomberont à la Confédération en raison du projet „efficacité“ (00.3601).

Berne, le 24 octobre 2001